

BGer 8C_265/2007 vom 24. Juli 2007

Bundesgericht, 2007-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_265_2007

FR: TF 8C_265/2007 du 24 juillet 2007

IT: TF 8C_265/2007 del 24 luglio 2007

Volltext

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

8C_265/2007

Arrêt du 24 juillet 2007

Le Cour de droit social

Composition

M. le Juge Frésard, juge délégué.

Greffier: M. Métral.

Parties

M. _____,

recourant,

contre

Unia caisse de chômage, Administration centrale, Strassburgstrasse 11, 8004 Zürich,

intimée.

Objet

Assurance-chômage,

recours contre le jugement du Tribunal cantonal des assurances sociales de la République et canton de Genève du 4 avril 2007.

Considérant:

que M. _____ interjette un recours contre un jugement du 4 avril 2007 du Tribunal des assurances sociales du canton de Genève, dans un litige l'opposant à Unia, Caisse de chômage;

qu'aux termes de l'art. 62 al. 1, 1ère phrase, LTF, la partie qui saisit le Tribunal doit fournir une avance de frais correspondant aux frais de justice présumés;

que le juge instructeur fixe un délai approprié pour fournir l'avance de frais (art. 62 al. 3, 1ère phrase, LTF);

que si le versement n'est pas fait dans ce délai, le juge instructeur fixe un délai supplémentaire (art. 62 al. 3, 2ème phrase, LTF);

que si l'avance n'est pas effectuée dans ce second délai, le recours est irrecevable (art. 62 al. 3, 3ème phrase, LTF);

qu'en l'occurrence, le recourant a été invité à verser une avance de frais de 5000 fr. dans un délai échéant le 4 juin 2007;

qu'en l'absence de réaction de sa part, un nouveau délai, échéant le 25 juin 2007, lui a été imparti pour effectuer l'avance de frais, le recourant étant par ailleurs averti qu'à défaut de paiement en temps utile, le recours serait déclaré irrecevable, conformément à l' art. 62 al. 3 LTF ;

que M. _____ n'a pas versé l'avance de frais dans les délais impartis, de sorte que le recours n'est pas recevable;

qu'il convient de renoncer à percevoir des frais de justice,

par ces motifs, le juge délégué, vu l' art. 108 al. 1 et 2 LTF , prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais de justice.

3.

Le présent arrêt sera communiqué aux parties, au Tribunal des assurances sociales du canton de Genève et au Secrétariat d'Etat à l'économie.

Lucerne, le 24 juillet 2007

Au nom de la Ire Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le juge délégué: Le Greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.